



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

786/jpr/gm

Arrêté du 9 juillet 2025 portant mise en demeure à la société SOJINAL SAS de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à ISSENHEIM

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I,
- VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 portant autorisation à la société SOJINAL d'étendre l'exploitation des installations de son usine de préparation de lait de soja à ISSENHEIM,
- VU le rapport du 27 mars 2025 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, mentionnant les suites proposées et délais associés, communiqué par l'Inspection à l'exploitant,
- VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 9 avril 2025,

Considérant que l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 susvisé indique que « [...] *les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes : [...] pH compris entre 5,5 et 8,5 [...] »*,

Considérant que l'article 21 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, indique que « *Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux. »*,

Considérant qu'il a été constaté lors de l'inspection du 27 mars 2025 que les valeurs relevées en pH en février 2025 sont au-delà de 8,5 dans 51 % des cas (16 % des cas au dessus de 9,5), que cela constitue une non-conformité à l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 susvisé,

Considérant que l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé indique que l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure, que ce contrôle est effectué par un organisme externe accrédité pour les prélèvements et agréé pour chaque paramètre analysé,

Considérant que l'exploitant a présenté un « *bilan des rejets de l'industriel dans le cadre de l'autosurveillance* » effectué par un laboratoire accrédité pour les prélèvements, que ce laboratoire a sous-traité l'analyse sans indiquer le nom du laboratoire, son accréditation et son agrément pour l'analyse des paramètres, qu'il n'a effectué qu'une mesure comparative concernant les débits et n'a pas effectué d'analyse comparative sur les autres paramètres dont une mesure est effectuée à une fréquence annuelle ou supérieure,

Considérant que ce bilan ne peut constituer un contrôle de recalage exigé par l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, que cela constitue une non-conformité,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

la société SOJINAL SAS désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, sise 8 route de Merxheim à Issenheim (68500), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son site d'Issenheim les prescriptions reprises ci-après.

Article 2 :

dans un délai de **6 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2007 susvisé :

« [...]

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

[...]

pH compris entre 5,5 et 8,5

[...] »

Article 3 :

dans un délai de **3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 58 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1998 susvisé :

« S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. »

Article 4 :

faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5:

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 6 :

le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 9 juillet 2025

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD